

Les édifices culturels et les meubles les garnissant en 1905 sont, au terme de la loi, propriété de la commune où ils se situent et mis à disposition des ministres du culte et des fidèles.

1. Propriété de la commune

L'église, depuis la loi de 1905, appartient au domaine public de la commune si elle a été construite avant 1905 et si elle n'était pas, en 1905, propriété privée. Il en va de même dans le cas, rare, où une église communale a été reconstruite postérieurement à 1905 en raison de sa destruction par le fait de bombardements durant la Seconde guerre mondiale. Tous les objets présents dans l'église avant 1905 et portés à l'inventaire dressé en application de la loi de 1905 appartiennent à la commune. Tous les objets arrivés dans l'église après 1905, sont propriété de l'Association diocésaine qui est le « support juridique » de l'évêché pour tout ce qui concerne la propriété.

L'accord de la commune propriétaire est nécessaire pour tous les travaux sur l'immeuble (cela inclut les immeubles par destination : autel scellé, orgues, cloches, etc.) ou sur les meubles lui appartenant (voir fiches 2 et 4 sur le mobilier et sur les travaux).

Les édifices concernés font partie du domaine public de la commune (à la différence des presbytères qui font partie du domaine privé) dont les caractéristiques sont : l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité, l'insaisissabilité et l'indisponibilité. Le Conseil d'Etat a élargi la domanialité publique aux sacristies et annexes de l'église, les calvaires et autres monuments considérés comme "dépendances nécessaires" de l'église. Par ailleurs, il convient de noter qu'une désacralisation n'a pas pour effet de modifier l'affectation de l'édifice au domaine public de la commune.

2. Mise à la disposition des fidèles et des ministres du culte catholique

La commune, bien que propriétaire, n'a pas la jouissance de son bien : il est affecté au culte et il est mis à disposition du clergé et des fidèles.

C'est une affectation légale, gratuite, permanente et perpétuelle : elle ne peut cesser que par une désaffectation pour des raisons énumérées par la loi et selon une procédure bien définie (voir le point 4 ci-après Désaffectation).

La gestion des objets affectés au culte dont la commune est propriétaire au titre de la loi de 1905 est assurée à la fois par le maire, propriétaire, et par le prêtre affectataire, qui en a l'usage et qui a le droit de les déplacer pour les besoins du culte ; mais ces objets doivent rester dans le bâtiment initial ou ses dépendances immédiates (sacristie). La gestion des autres objets de culte ou mobiliers, qui appartiennent à l'Association diocésaine, est assurée par le seul prêtre affectataire.

3. Mise à disposition "pour la pratique de la religion"

L'église est affectée au culte catholique. En conséquence :

- L'utilisation de l'édifice affecté au culte catholique par un autre culte doit toujours faire l'objet d'une autorisation écrite du prêtre affectataire avec accord de l'évêque.
- La tenue de réunions autres que culturelles (concerts notamment) doit respecter et observer certaines dispositions (voir fiche 10).
- Les réunions politiques y sont interdites.

4. Désaffectation

La désaffectation d'une église, aux termes de la loi de 1905, ne peut être prononcée, selon les cas, que par arrêté préfectoral ou par une loi : la désaffectation ne saurait donc être présumée de circonstances de fait.

La loi de 1905 énumère les différents cas pouvant conduire à la désaffectation :

- non célébration du culte pendant plus de six mois consécutifs, en dehors des cas de force majeure,
- conservation de l'édifice compromise par insuffisance d'entretien après mise en demeure notifiée,
- dissolution de l'association bénéficiaire,
- l'association cesse de remplir son objet,
- l'édifice est détourné de sa destination.

La désaffectation pourra alors être prononcée par arrêté préfectoral. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

La désaffectation est prononcée par "arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal lorsque la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire aura donné par écrit son consentement à la désaffectation" (décret du 17 mars 1970). Concrètement, cela signifie que l'évêque a seul qualité pour donner ce consentement, après avis du prêtre affectataire.

L'appartenance au domaine public d'un édifice cultuel désaffecté ne cesse que par une décision expresse de déclassement (CE, 30 décembre 2002, commune de Pont-Audemer). En l'espèce, le litige dont avait été saisi le Conseil d'Etat concernait la démolition, par une commune, d'une ancienne église lui appartenant. "La seule circonstance que l'église (...) ait cessé d'être affectée au culte n'a pas pu avoir pour effet de retirer à cette dernière son caractère de domanialité publique" a estimé le Conseil d'Etat.

L'évêque a qualité pour représenter le culte catholique : la désaffectation de l'église ne peut avoir lieu sans son consentement préalable et écrit. Au regard du droit de l'Eglise, l'évêque doit consulter le conseil presbytéral du diocèse et dresser un acte officiel reconduisant l'édifice à un usage profane (décret d'exécration).

S'agissant des objets propriété de la commune au titre de la loi de 1905, l'article 17 prévoit que "Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles. Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le ministre compétent, un droit de préemption est accordé : aux associations culturelles, aux communes, aux départements, aux musées et sociétés d'art et d'archéologie, à l'Etat. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal de grande instance. Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption la vente sera libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France. La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques et ne seront soumises à aucune taxe ou redevance.